

Décision du Président n°DEC2026-07-110

Objet : Avenant n°1 au bail dérogatoire au statut des baux commerciaux – PHOSPHOTECH – Atelier agroalimentaire n°1 - Rue de Bréhat, zone d'activités de Malabry à Paimpol (22500)

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 14 avril 2026 ;

Vu la délibération n°DEL2026-04-097 du 14 avril 2026 portant sur la délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°2025-01-020 votée par le Conseil d'Agglomération du 28 janvier 2025 portant sur l'actualisation des tarifs de l'immobilier d'entreprises ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux signé en date du 6 novembre 2025, avec la société PHOSPHOTECH portant sur l'atelier agroalimentaire n°1, sis 2 rue de Bréhat dans la zone d'activités de Malabry à Paimpol (22500) ;

Considérant le changement de dénomination sociale et le transfert de siège social de la société PHOSPHOTECH, co-contractant de Guingamp-Paimpol Agglomération du bail précité, désormais dénommée « SEACAPS ;

Considérant l'évolution des sous-occupants de l'atelier agroalimentaire précité, il convient d'inclure l'entité JSB PHARMA ;

DECIDE

Article 1 : De constater le changement de dénomination sociale de la société PHOSPHOTECH, co-contractant de Guingamp-Paimpol Agglomération au bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu en date du 6 novembre 2025, désormais désignée sous la dénomination « SEACAPS ». Puis, de prendre en compte la nouvelle adresse du siège social de la société, désormais situé 8 avenue de Bellevue à Saint-Herblain (44800) ;

Article 2 : De constater la modification des sous-occupants de l'atelier agroalimentaire n°1 situé à Paimpol afin d'y ajouter la société JSB PHARMA ;

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 4 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 15/06/2026

Le Président
Vincent LE MEAUX

